

SciencesPorcs

On ne doit plus passer sous silence les abus sexuels commis en France sur les filles et les femmes. Il y aurait eu une époque où l'âge pour le consentement sexuel se délimitait par un seuil établi selon des critères fixés par des hommes de loi : l'enfance et au mieux l'adolescence connurent des violations de corps récurrentes, que ce fût au sein des classes dominantes que dans les campagnes reculées où les filles assouvissaient les besoins sexuels des pères et parfois des frères (jusqu'au début du XX^e siècle ces pratiques furent exercées, sans en ébruiter les conséquences psychologiques pour les victimes) ! Réalité française qui avoue ses faiblesses à avoir considéré les femmes comme des sujets de plaisir, soumises aux désirs masculins caractérisés par un machisme latent qui se serait expliqué par le métabolisme de base de l'homme, enclin à des réactions hormonales violentes !

Bref ! Sous l'Ancien Régime, le droit de cuissage était exercé selon la volonté du seigneur qui pouvait abuser de ses sujets, sans consentement préalable, s'entend ! De cette union forcée, naquirent des enfants dits Bâtards, qui n'en avaient pas moins du sang bleu coulant dans les veines françaises. Les mentalités ayant évolué dans ce pays, comme l'actualité le démontre régulièrement, avec le dernier événement survenu à Science Pô, à savoir des viols caractérisés entre étudiants, on devrait prendre réellement conscience de ces faits divers multiples dont les réseaux sociaux se sont fait l'écho, en relayant l'actualité ! Il n'en est rien, puisque la vérité est intentionnellement étouffée de sorte à révéler constamment de nouvelles atteintes portées aux femmes dans des circonstances victimaires.

On aurait volontiers cru, en se laissant animer par cette idée institutionnelle continûment latente dans les esprits politiques dont on finit par croire qu'elle fût entretenue, que le viol fût définitivement proscrit par l'état ! Il n'en est toujours rien, puisque la justice débat encore sur les « limites d'âge de ce viol », chez les enfants et adolescent(e)s dont « on » légifère l'admission pour perpétrer ces actes odieux qui ne semblent guère gêner les auteurs des réformes très attendues non pas seulement par les femmes, mais par tous ceux et celles qui aspirent à plus de justice en ce phénomène, en appliquant une grande sévérité contre ces actes.

Or, les peines de prison les moins sanctionnées dans les Cours d'Assises, sont celles des abus sexuels qui bénéficient de doléances médicales attribuées à des symptômes psychiatriques, aggravés au regard d'un passé psychologiquement perturbé dans l'enfance !

Cette tare innocente exonérerait-elle les coupables de sanctions exemplaires, punitives par l'enfermement proportionnellement long, afin de mettre à l'abri des victimes potentielles qui, comme le démontre, hélas !, l'actualité, subissent les effets pervers de la récurrence ?! Les magistrats sont confrontés à un problème de fond sociétal : celui de résoudre le crime pris en sa forme intrinsèque et qui continue à se répandre, malgré les dispositifs mis en place dans les villes pour surveiller et prévenir les délits ! La démographie exponentielle qui croît dans les villes et mégapoles posent aussi un dilemme de fond : comment circonscrire le crime, à défaut de l'anéantir !

On constate donc que l'enseignement supérieur ne privilégie point une forme d'intelligence en ce domaine qui souffre de carence éducatif évident chez ceux qui sont sensés posséder le savoir idoine et une connaissance relative, exhaussant leur niveau intellectuel a priori appauvri.

Les femmes devront donc faire preuve de prudence avec les interprétations que ces pseudo malades présentent en fait comme garantie de leur innocence juridique. Quelques signes ostentatoires mal perçus par ceux-ci engendrent des drames. La société cultive une espèce de laxisme qui pousse à des délits banalisés par un esprit politique à corriger rapidement.

Jean Canal. 14/02/2021.